

ANNEXE F

COMITÉ CONJOINT DE CLASSIFICATION

1. Nom du comité

Le comité est désigné sous le nom de Comité conjoint de classification (CCC).

2. Objet du comité

L'objet du CCC est de permettre les discussions et, là où une entente réciproque est conclue, de résoudre les questions relatives à ce qui suit :

- a) questions à l'échelle du réseau collégial se rapportant au système d'évaluation des emplois du personnel de soutien des CAAT;
- b) procédure et lignes directrices pour la formation, y compris les questions prévues au sous-alinéa 18.4.3.1 - Arbitres - de la convention collective du personnel de soutien;
- c) révisions du Manuel d'évaluation des emplois et du Guide pour remplir le formulaire de description des tâches.

3. Composition du comité

- a) Le CCC sera formé d'un nombre égal de représentantes et de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale, sous réserve d'un maximum de huit (8) représentantes et représentants au total.
- b) Chaque partie assume la responsabilité de la nomination de ses membres et peut nommer une (1) personne-ressource additionnelle.
- c) Chaque partie désigne à la coprésidence une personne qui sera chargée de la coordination des réunions.
- d) Malgré les dispositions du paragraphe 3 a), l'une ou l'autre partie peut inviter une (1) ou plusieurs personnes à fournir des conseils et des connaissances

d'expert sur des questions précises, à servir d'observatrices ou d'observateurs ou encore de stagiaires à condition qu'une entente préalable ait été conclue avec l'autre partie.

4. Réunions

a) La périodicité des réunions sera déterminée par le CCC. Le CCC s'emploiera à tenir une réunion chaque mois.

b) La partie patronale sera chargée de préparer le procès-verbal en indiquant les principaux sujets débattus pendant la réunion. Chaque procès-verbal approuvé sera signé par les coprésidentes ou coprésidents.

5. Tâches du comité

a) Le CCC se préoccupera principalement des questions ayant une incidence à l'échelle du réseau collégial et d'autres questions déterminées d'un commun accord.

b) Le CCC ne traitera pas de points faisant l'objet d'un grief officiel.

c) Le CCC sera chargé de mettre à jour le Manuel d'évaluation des emplois et le Guide pour remplir le formulaire de description des tâches et de la distribution de telles mises à jour.

d) Le CCC examinera la nécessité d'ajouter ou de supprimer des tranches salariales du système d'évaluation des emplois. Une recommandation conjointe devra être élaborée et soumise aux équipes de négociation respectives en indiquant les modifications proposées et les justificatifs.

e) Le CCC se chargera d'élaborer une procédure et des lignes directrices pour la formation conjointe se rapportant au système d'évaluation des emplois et fournira des séances d'orientation aux personnes chargées de l'arbitrage accéléré, en conformité avec les dispositions du sous-alinéa 18.4.3.1 de la convention collective du personnel de soutien.